

N° D'ORDRE : 2020-39

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Pouvoirs : 03

Excusé : 00

Absents : 00

Qui ont pris part

à la délibération : 29

Date de convocation : 9 JUIN 2020

SEANCE DU 15 JUIN 2020

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique – M. BLANC Romain – Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain, M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure (arrivée à 18h34) – Mme BECCHINO-BEAUDOUARD Sylvie – M. LABASTIE Eric – M. QUENET Xavier – Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia – Mme ASNARD Marjorie – M. FRANCESCHINI Damien (arrivée à 18h35) – M. CLAVE Denis – M. DEZERAUD Philippe – M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn – M. CALMET Pierre.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine pouvoir à M. VINCENT Gilles – Mme RASTOUIL Angélique pouvoir à M. MARIN Michel – Mme SAUQUET Adeline pouvoir à Mme ESPOSITO Annie.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

7-FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités qui dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Aussi, la présente délibération aura pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Afin que les élus de la Commune de Saint-Mandrier puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur :

- les fondamentaux et le fonctionnement des instances notamment pour les conseillers municipaux récemment installés ;
- l'approfondissement des connaissances sur la matière déléguée pour les élus exerçant une délégation ou l'élargissement de connaissances en lien avec les compétences de la commune.

Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1 Février de l'année N les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

Pour l'année 2020, les demandes pourront être adressées jusqu'au 1^{er} Octobre 2020 compte tenu de l'installation tardive du Conseil Municipal en raison de la crise sanitaire.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées.

Depuis le 1^{er} Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris). Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

Aussi, en 2020, les crédits alloués pourraient être établis entre 2 479 € (2%) et 24 797 € (20%).

Pour l'année 2020 et dans le cadre de l'élaboration du budget primitif, la somme de 5000 € a été inscrite.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérerait nécessaire.

Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avvertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr

A défaut, la demande sera écartée.

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 918.35 euros en janvier 2020 (18 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC) même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant:

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée ci-avant ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent :
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

Après avoir donné toutes précisions utiles Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-12

DECIDE A L'UNANIMITE

- De fixer, dans les conditions précisées par la délibération, les orientations de la formation des élus municipaux ;
- De fixer, dans les conditions précisées par la délibération, les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux ;
- De fixer, comme précisés par la délibération, les montants des crédits affectés à la formation des élus.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 Juin 2020, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire

Gilles VINCENT